

« *Article D. 6222-21-1* - Pour l'application du 4ème alinéa de l'article L. 6222-18, l'apprenti qui souhaite rompre son contrat en informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine au moins 7 jours calendaires avant la fin du contrat. Cette information ne peut intervenir moins de 5 jours calendaires après la saisine du médiateur mentionné à l'article L. 6222-39. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2019 et s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre du travail

Muriel PENICAUD